

NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION 27/02/2019

POINT A L'ORDRE DU JOUR

DEMANDE A LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR INFORMATION
 POUR AVIS

THEME (L. 15.05.2007, art.16) 1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ;
 2° les missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;
 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

1. Problématique :

La Réforme de l'AMU est effective depuis le 01/01/2019, suite aux différents AR sortis fin décembre 2018. Ces textes apportent quelques questionnements :

- Problème de trésorerie :
Vu la diminution des tarifs de facturation, et le fait que le tiers-payant est supprimé, les zones vont très vite avoir un problème de trésorerie. En effet, le subside d'activation prévu pour combler cette perte de revenu ne sera octroyé aux zones qu'en fin d'année.
- Consentement :
Concernant la facturation du forfait, il est prévu que le service puisse facturer dès qu'il y a contact avec un patient moyennant certaines conditions. Le premier alinéa précise que le patient a donné son consentement conformément à l'article 8 §1 de la loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient. Ce type de consentement n'a jamais été réalisé dans la pratique. Vise-t-il la pratique ambulancière ? Si oui sous quelle forme l'ambulancier doit-il l'obtenir ? Que fait l'ambulancier qui ne l'obtient pas ?
- Subside de permanence :
Concernant le subside de permanence, comme toute organisation publique, nous devons prévoir nos budgets anticipativement. Nous ne sommes donc déjà pas en ordre pour affiner notre budget actuel ni même lors d'une première modification budgétaire. Quand pensez-vous pouvoir estimer le montant prévu pour chaque zone.
- Récupération des frais :
Dans l'AR relatif à la facturation dans le cadre de l'AMU, il est prévu à l'article 4 qu'en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, le service ambulancier garantit que le total des frais supplémentaires (...) n'excède pas 50 % du montant original de la facture. D'après un membre de votre administration, cela inclut tous les frais de rappels (frais administratifs propres à la zone, mais également tous les frais d'huissiers).

Vous n'êtes pas sans savoir que les tarifs de prestation des huissiers sont régis par l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice. Or, il n'existe aucun acte exécutoire inférieur à 100 €.

Cela est contraire me semble-t-il à l'esprit de l'article 75 §2 de la Loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, qui stipule : « En vue du recouvrement des créances certaines et exigibles, le comptable spécial peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collègue. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) ». En effet, cet acte ne pourra en aucun cas être réalisé vu la limite de 50% imposée sur une facture de 60 €.

Cela signifie donc qu'il n'existe plus aucune contrainte envers des patients qui ne paieraient pas la facture. Si cette mesure se sait, vous imaginez bien que la proportion de mauvais payeurs va augmenter très rapidement.

- Enregistrement des rapports

Le système d'enregistrement des rapports permettra de comptabiliser le nombre de missions, les kilomètres et ainsi fixer le montant des subsides d'activation. Ce système pose de gros problèmes actuellement en termes d'enregistrement (panne, ...). Pouvons-nous avoir la certitude que les rapports qui seront encodés en dehors de la plage des 10 jours près l'intervention seront bien comptabilisés dans le calcul des subsides ?

2. Solution(s) + motivation :

- Problème de trésorerie :

Serait-il possible de prévoir de libérer une première tranche des dotations déjà dans le courant du premier trimestre ou mieux, chaque début de mois ?

- Consentement :

En attente de réponse de la Ministre de la Santé Publique

- Subside de permanence :

Fixer au plus la valeur du point, et informer ainsi les zones de secours le plus rapidement possible sur le montant prévu pour les subsides.

- Récupération des frais :

Supprimer la limite de 50% du montant facturé, ou retirer de cette limite les frais d'huissiers.

3. Conclusion :

4. Proposition concrète d'avis :

ANNEXES :

- Courrier Ministre de la Santé Publique